

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
ICPE 9700240 / 2007 08 20 APC ALPHACAN.doc

COPIE

ARRETE

édicte des prescriptions techniques complémentaires pour le fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 complété par les arrêtés du 29 juillet 2002 et du 23 février 2005, autorisant la SA ALPHACAN à exploiter une usine de fabrication de tubes et profilés PVC ainsi que de tubes en polyéthylène, située Chemin de Piquerouge BP 78, commune de Gaillac ;
- Vu les compléments à l'étude de dangers initiale, transmis par l'exploitant le 13 mai 2005 puis le 31 janvier 2006, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2005 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 mai 2007 ;
- Vu le courrier du 09 mai 2007, par lequel la SA ALPHACAN a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 22 mai 2007 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 22 mai 2007 ;
- Vu le courrier n°RA 52 885 935 9FR du 03 juillet 2007, notifié le 06 juillet 2007, par lequel la SA ALPHACAN a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret n°77-1133 précité ;

Considérant, à l'appui de l'analyse des compléments à l'étude de dangers susvisés, qu'il convient, pour assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'édicter la mise en œuvre, par le biais de prescriptions techniques additionnelles, de mesures compensatoires visant à réduire les conséquences des scénarii d'accidents développés dans ladite étude de dangers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 susvisé, autorisant la SA ALPHACAN à exploiter une usine de fabrication de tubes et profilés PVC ainsi que de tubes en polyéthylène, située Chemin de Piquerouge BP 78 à Gaillac, sont complétées par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La SA ALPHACAN doit se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

I- Les stockages de bois en îlots sont repérés au sol. Ces îlots ont une longueur maximale de 20 mètres, une largeur de 5 mètres et sont espacés de 6 mètres au minimum. En outre, les stockages de bois sont systématiquement éloignés de plus de 4 mètres des parois extérieures des bâtiments. Tous les stockages de PVC sont éloignés de 12 mètres au minimum des stockages de bois, y compris des stockages extérieurs au site. La surface maximale des stockages de PVC est de 900 m².

II- Le poste de dépotage du fioul est relié à la rétention de la cuve de fioul de manière à ce que tout écoulement accidentel lors du dépotage soit immédiatement dirigé vers cette rétention. Le collecteur de transfert est muni d'un clapet coupe-feu. Une zone de 10 mètres est matérialisée autour de la rétention de la cuve de fioul. Tout stockage de PVC y est interdit.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gaillac, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.



Fait à Albi, le 20 août 2007
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian JOUVE